

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 122/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du neuf novembre deux mille vingt-trois.

Numéro CAL-2021-00687 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette des 18 et 19 mai 2021,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit NILLES du 19 mai 2021,

appelante par incident,

comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit NILLES du 18 mai 2021,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 1^{er} février 2023.

Vu l'arrêt rendu, en date du 2 juin 2022, sous le numéro NUMERO1.)/22.

Lors de l'enquête qui s'est tenue en date du 22 septembre 2022, seuls deux témoins indiqués dans le dispositif de l'arrêt ont été entendus, à savoir PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

La troisième personne dont l'audition avait été ordonnée, à savoir PERSONNE4.), n'a pas pu être entendue et l'intimée a renoncé à son audition.

Dans ses conclusions subséquentes, l'appelant, PERSONNE1.), soutient que son ancien employeur n'a pas rapporté la preuve de la réalité des motifs du licenciement et demande à la Cour de faire droit à ses revendications pécuniaires, par réformation du jugement déféré.

Pour le cas où la Cour retiendrait « *par impossible* » que cette preuve est rapportée, l'appelant demande une réduction « *à de plus justes proportions* » du montant rendu à l'ÉTAT ainsi qu'un échelonnement de la dette à raison de 50 euros par mois.

L'appelant conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance et de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)), partie intimée, quant à elle, estime avoir rapporté la preuve de la réalité et de la gravité des motifs du licenciement et conclut au rejet de l'appel principal et à la confirmation du jugement entrepris pour ce qui concerne les prétentions de PERSONNE1.).

Concernant plus particulièrement la demande en réparation du préjudice matériel, l'intimée fait valoir, premièrement, que l'appelant ne justifierait d'aucune recherche d'emploi se rapportant à la période de référence de six mois invoquée par l'appelant (avril 2019 à septembre 2019), et, deuxièmement, que ce dernier ne ferait état que de quatre recherches d'emploi, lesquelles n'auraient été envoyées que beaucoup plus tard, à savoir en décembre 2020 et janvier 2021.

Pour le cas où le licenciement serait déclaré abusif, SOCIETE1.) fait valoir qu'elle ne saurait en aucun cas être condamnée au remboursement du montant intégral des indemnités de chômage versées à l'appelant.

Le remboursement ne pourrait porter que sur les indemnités de chômage versées *« pour la période couverte par les salaires ou indemnités qu'elle est tenue de verser en application de l'arrêt »*.

Dans cette même hypothèse, les indemnités de chômage allouées à l'appelant pendant la période couverte par le préavis légal, devraient être déduites du montant revenant au salarié au titre de l'indemnité compensatoire de préavis.

SOCIETE1.) demande à la Cour de faire droit à son appel incident, et partant de déclarer recevable et fondée, sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 31.530,94 euros, outre les intérêts légaux, pour l'indemnisation des dégâts matériels subis aux deux véhicules en cause par suite du comportement fautif de PERSONNE1.) ainsi que d'une indemnité de procédure de 1.500 euros, pour la première instance.

L'intimée réclame enfin une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

L'ETAT, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour le développement de l'emploi (ci-après l'ETAT), conclut à la condamnation de la partie succombante à lui rembourser le montant de 23.035,58 euros, correspondant aux indemnités de chômage payées à PERSONNE1.) entre le mois d'avril 2019 et le mois d'avril 2020.

L'ETAT dit s'opposer formellement à une réduction de la dette de remboursement et demande à la Cour, pour le cas où celle-ci ferait droit à un

échelonnement de la dette, de ne pas réduire le montant des remboursements mensuels à moins de 250 euros.

Appréciation de la Cour

Il est rappelé, à titre liminaire, qu'il a été retenu, dans l'arrêt précité, que la lettre de licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.), répondait à l'exigence légale de précision, que la réalité des motifs invoqués n'était pas d'ores et déjà établie, mais qu'il y avait lieu de faire droit à l'offre de preuve par enquête présentée par la partie intimée.

Il s'agissait pour cette dernière d'établir, en substance, la conduite de véhicules de l'intimée par l'appelant, dans un état de somnolence provoqué par l'absorption d'antidépresseurs, la responsabilité de l'appelant dans deux accidents de la circulation survenus en l'espace de vingt-quatre heures seulement et l'importance des dégâts matériels allégués.

Il apparaît à la lecture des dépositions des deux témoins entendus dans le cadre de la mesure d'instruction ordonnée par l'arrêt précité, qu'aucun des faits litigieux mentionnés ci-dessus n'est à considérer comme établi.

Aucun des témoins entendus n'a confirmé la conduite en état de somnolence ni l'absorption de médicaments propres à générer un état de somnolence.

Ni PERSONNE2.) ni PERSONNE3.) ne se sont souvenus avec certitude que l'appelant aurait reconnu la consommation de médicaments en relation avec son état dépressif.

Par ailleurs, aucune déposition ne permet de conclure à une reconnaissance de responsabilité par l'appelant dans la survenance des deux accidents litigieux ni d'élucider les circonstances exactes de ces accidents.

Ces mêmes dépositions ne permettent pas non plus de tenir pour établie l'étendue du dommage dont se prévaut l'intimée.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que l'intimée n'a pas rapporté la preuve des faits invoqués comme motifs du licenciement avec effet immédiat.

Il s'ensuit que le licenciement doit être déclaré abusif, par réformation du jugement entrepris.

Le salarié licencié abusivement a droit à la réparation des préjudices matériel et moral subis du fait de son licenciement (cf. article L. 124-12, paragraphe (1) du Code du travail).

En application des principes généraux de la responsabilité civile, le salarié victime d'un licenciement abusif ne peut obtenir réparation que s'il établit l'existence d'un préjudice en relation causale directe avec la faute commise par son ancien employeur.

Si l'indemnisation du préjudice matériel du salarié doit être aussi complète que possible, seules les pertes subies pendant une période qui aurait raisonnablement dû suffire à ce dernier pour trouver un nouvel emploi équivalent doivent être indemnisées. En effet, le salarié licencié est obligé de faire tous les efforts pour trouver, dès que possible, un emploi de remplacement et partant de minimiser son préjudice matériel, faute de quoi la perte de revenus dont il se plaint ne peut être considérée comme étant en relation causale directe avec le licenciement abusif.

Force est de constater que l'appelant ne justifie que de quatre recherches d'emploi et que celles-ci ont été effectuées entre novembre 2020 et janvier 2021, soit plus d'un an et demi après le licenciement.

Ces quelques recherches d'emploi étant tardives et insuffisantes, l'appelant est à débouter de sa demande en réparation du préjudice matériel.

Un licenciement abusif porte nécessairement atteinte à la dignité professionnelle du salarié concerné.

Compte tenu des circonstances de la cause, la Cour évalue ce préjudice, *ex aequo et bono*, au montant de 4.000 euros.

Eu égard à son ancienneté, laquelle est inférieure à cinq ans, l'appelant a droit à une indemnité de préavis de deux mois (cf. article L. 124-6 du Code du travail) s'élevant en l'occurrence au montant de 4.729,46 (= 2.364,73 x 2) euros, tel que réclamé par ce dernier.

La partie intimée qui ne conteste d'ailleurs pas ce montant, estime que l'indemnité de chômage perçue par l'appelant pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis doit être déduite de cette dernière.

L'article L. 521-4 (5), alinéa 1er du Code du travail dispose ce qui suit : « *Le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié (...) condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié (...) pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt* ».

En cas de licenciement abusif, le recours de l'ETAT peut s'exercer non seulement sur l'indemnité allouée au salarié licencié en réparation de son

préjudice matériel, mais aussi, le cas échéant, sur l'indemnité compensatoire de préavis, cette dernière indemnité étant également visée par le terme générique « *indemnités* » et aucune disposition ne permettant de l'exclure de l'assiette du recours.

Il se dégage en outre de la disposition légale citée ci-dessus que l'assiette du recours de l'ETAT a pour limites la période pour laquelle l'employeur a été condamné au paiement de l'indemnité de préavis et/ou l'indemnité pour réparation du préjudice matériel, et cela dans la mesure seulement où, pendant cette même période, le salarié a touché des indemnités de chômage (cf. Cour d'appel, III, 14 décembre 2017, numéro du rôle 44 621, confirmé par Cour de Cassation, 7 février 2019, arrêt numéro 25/19).

La « *période couverte par les (...) indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement* », au sens de l'article L. 521-4 (5), alinéa 1er du Code du travail, est, en l'occurrence, la période de deux mois, couverte par l'indemnité compensatoire de préavis.

En conséquence, il y a lieu de décider que SOCIETE1.) est redevable à l'ETAT du remboursement, non pas du montant total des indemnités de chômage versées à PERSONNE1.), tel que réclamé par l'ETAT, mais seulement des indemnités de chômage versées à celui-ci pour la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, et cela avec les intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice formée par l'ETAT.

Le montant des indemnités de chômage devant être remboursé s'élève dès lors, en l'espèce, à 3.513,36 euros, en principal, au vu du relevé versé par l'ETAT (cf. pièce n° 1 de la farde de Me UNSSEN).

Ce montant en principal est à augmenter des intérêts légaux à compter du 29 mars 2021, date de l'introduction de la demande en justice de l'ETAT.

SOCIETE1.) demande à la Cour de porter ces indemnités en déduction de l'indemnité compensatoire de préavis.

L'alinéa 2 de l'article L. 521-4 (5) du Code du travail se lit comme suit : « *Le montant des indemnités de chômage que l'employeur est condamné à rembourser au Fonds pour l'emploi est porté en déduction des salaires ou indemnités que l'employeur est condamné à verser au salarié en application du jugement ou de l'arrêt* ».

En application de cette disposition, le montant dû par SOCIETE1.) à l'ETAT au titre du remboursement des indemnités de chômage, est à déduire du

montant dû par SOCIETE1.) à PERSONNE1.), au titre de l'indemnité compensatoire de préavis.

En effet, l'employeur ne saurait être tenu de payer une indemnité compensatoire de préavis et de rembourser les indemnités de chômage pour une même période et, de façon corrélative, le salarié ne saurait être indemnisé qu'une seule fois de sa perte de revenus pour une même période.

En conséquence, la créance de l'appelant envers son ancien employeur, du chef de l'indemnité compensatoire de préavis, s'élève au montant de 1.216,10 (= 4.729,46 - 3.513,36) euros, de sorte que le montant total redû par SOCIETE1.) à l'appelant s'élève au montant de 5.216,10 (= 1.216,10 + 4.000) euros, en principal.

Ce montant est à augmenter des intérêts légaux à compter du 8 octobre 2019, date de l'introduction de la demande en justice de PERSONNE1.).

Pour établir le bien-fondé de sa demande reconventionnelle en réparation, SOCIETE1.) se limite à verser des documents intitulés devis, dont l'auteur n'est pas identifié et fait valoir que les dégâts matériels en cause seraient la conséquence du comportement fautif de l'appelant.

L'intimée soutient que les réparations renseignées par les devis auraient été effectuées dans son propre atelier de réparation.

Outre qu'il résulte des motifs adoptés plus haut que le comportement fautif de PERSONNE1.) n'est pas établi, ces documents unilatéraux ne prouvent pas l'étendue du dommage litigieux et les dépositions recueillies ne contiennent aucune indication suffisamment précise à cet égard.

Il suit de là que c'est à bon droit que la juridiction du premier degré a rejeté la demande reconventionnelle de SOCIETE1.), dont l'appel incident est partant infondé.

Faute par l'appelant de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de rejeter sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, tant pour la première instance, par confirmation de la décision entreprise, que pour l'instance d'appel.

Comme la partie SOCIETE1.) succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, celle-ci est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt rendu le 2 juin 2022, sous le numéro NUMERO1.)/22,

dit recevable, mais non fondé l'appel incident formé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

dit l'appel principal partiellement fondé,

dit recevable et partiellement fondé l'appel incident formé par l'ETAT pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour le développement de l'emploi,

réformant,

déclare abusif le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.) suivant lettre recommandée du 8 avril 2019,

dit la demande de PERSONNE1.) fondée à hauteur de 5.216,10 euros, outre les intérêts légaux à compter du 8 octobre 2019 jusqu'à solde, et non fondée pour le surplus,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) le montant de 5.216,10 euros avec les intérêts légaux à compter du 8 octobre 2019 jusqu'à solde,

dit partiellement fondée la demande de l'ETAT, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour le développement de l'emploi,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à l'ETAT, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour le développement de l'emploi, le montant de 3.513,36 euros, avec les intérêts légaux à compter du 29 mars 2021 jusqu'à solde,

dit la demande de l'ETAT, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour le développement de l'emploi, non fondée pour le surplus,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable, mais non fondée la demande reconventionnelle en réparation formée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances avec distraction de ceux relatifs à l'instance d'appel au profit de Me Olivier UNSEN, sur ses affirmations de droit,

déboute PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.